
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-D00193/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Siégeant en matière de discipline contre l'Entreprise POULOUNGO (numéro IFU 00028215 X et RCCM BF OUA 2010 A 2514, adresse : 01 BP 5426 Ouagadougou 01) et son représentant légal, Monsieur Moussa DIPAMA, pour leur défaillance dans l'exécution du marché n°SE-Agetib/00/04/01/80/2023/00083 pour les travaux d'aménagement d'environ 150 km de pistes rurales par la méthode de Haute Intensité de Main d'œuvre (HIMO) dans la région de l'Est, lot E18 ;

Composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, Président de séance,
Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA,
Monsieur Issoufou YELEMOU,
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

- Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*
- Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*
- Sur** *poursuite contre l'Entreprise POULOUNGO (numéro IFU 00028215 X et RCCM BF OUA 2010 A 2514) et son représentant légal Monsieur Moussa DIPAMA pour leurs défaillances relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*
- Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

*Les mis en cause entendus ;
A rendu la présente décision :*

contre

l'Entreprise POULOUNGO (numéro IFU 00028215 X et RCCM BF OUA 2010 A 2514)
et son représentant légal, Monsieur Moussa DIPAMA ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction
compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a reçu l'ampliation de
la décision de résiliation du marché concerné par lettre issue de l'Agence des
Travaux d'Infrastructures du Burkina (AGETIB) en date du 24 septembre 2024 ;

il ressort en substance de cette décision que l'Entreprise POULOUNGO a été
titulaire du marché ci-dessus cité ; que dans le cadre de l'exécution dudit marché,
deux (02) mises en demeure régulières lui ont été adressées sans suite ; en
conséquence, ledit marché a été résilié conformément à la réglementation en
vigueur ;

en réponse, les mis en cause relèvent qu'ils ont été informés de façon hasardeuse,
le 08 septembre 2025, par une connaissance de leur exclusion des procédures de
passation des marchés publics ; qu'ils ont cherché à comprendre en téléchargeant
la liste des entreprises et sociétés exclues et se sont rendus compte de leur
exclusion en matière de défaillance à titre conservatoire de toute participation à la
commande publique jusqu'à leur comparution effective ; qu'ils disent n'avoir jamais
été appelés pour une quelconque réunion en défaillance de l'ORD ; qu'ils estiment
qu'il y a eu une erreur ou un dysfonctionnement des services chargés de les
appeler, car ils n'ont jamais été appelés ; qu'ils n'ont jamais reçu de notification, ni
de courrier à leur adresse ; que cette décision, au-delà du fait qu'elle écorche leur
image, les crée beaucoup de préjudices car ils participent régulièrement au
dossier d'appel à candidature ; qu'ils demandent la levée de cette suspension et
sont disposés à répondre de toutes les questions ;

II. DISCUSSION

A. sur la compétence,

considérant que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-
0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation,
d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service
public ;

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 63 de la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 et des articles 209 et 213 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent pour connaître de la défaillance des titulaires en matière de commande publique ;

considérant que les présentes poursuites visent des cas de défaillance ayant abouti à la résiliation du marché n°SE-Agetib/00/04/01/80/2023/00083 pour les travaux d'aménagement d'environ 150 km de pistes rurales par la méthode de Haute Intensité de Main d'œuvre (HIMO) dans la région de l'Est, lot E18 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. sur la recevabilité,

considérant qu'il ressort de l'article 213 in fine du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF suscité que : « l'Autorité de régulation de la commande publique établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes » ;

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre l'Entreprise POULOUNGO et son représentant légal dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant qu'aux termes de l'article 2 point 20 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF ci-dessus cité, « l'entreprise responsable, au cours des dix (10) dernières années pour les marchés de travaux et des trois (3) dernières années pour les autres natures de prestations, d'une inexécution partielle ou totale, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive ou dont un marché public a été résilié à son tort exclusif » est une entreprise défaillante ;

considérant qu'il ressort des textes en vigueur, notamment l'article 63 de la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 et les articles 209 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, que l'entreprise défaillante peut faire l'objet de plusieurs sanctions dont l'exclusion temporaire ou définitive et la sanction pécuniaire prononcées par l'Organe de règlement non juridictionnel des différends ;

considérant qu'aux termes des articles 73, 76, 78, 80 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, que les candidats à une consultation de consultants, une demande de cotation, un appel d'offres restreint, une entente directe ne doivent pas figurer sur la liste des entreprises défaillantes ;

considérant que, par décision n°2025-D0175/ARCOP/ORD du 18 juillet 2025, Entreprise POULOUNGO et son représentant légal, Monsieur Moussa DIPAMA, ont été exclus à titre conservatoire de toutes les procédures de la commande publique jusqu'à leur comparution effective devant l'ORD ;

considérant que cette mesure provisoire a été prise contre les mis en cause suite à la résiliation du marché sus cité par l'AGETIB et à un PV de recherche infructueuse de l'huissier de justice qui n'avait pas pu retrouver l'entreprise lors de la préparation de la session de discipline ;

considérant que l'entreprise représentée par son gérant, Moussa DIPAMA, s'est présentée à l'ORD qui a été saisi par requête du 11 septembre 2025 ; qu'à cette occasion, elle a regretté sa sanction provisoire et demandé à être entendu sur le dossier ;

considérant que l'ORD a constaté que Entreprise POULOUNGO s'est présentée à l'ORD ; qu'il y a donc lieu d'annuler la précédente décision et de statuer à nouveau sur la base des éléments du dossier et des moyens de défense éventuels des mis en cause ;

considérant qu'il y a des éléments nouveaux dans le dossier ; qu'en effet, il a été établi que le marché de l'Entreprise POULOUNGO a été résilié dans un contexte d'insécurité sur le site des travaux dans la région de l'Est ; qu'il s'agit donc d'un cas de force majeure indépendant de la volonté de l'entreprise ;

considérant que, statuant à nouveau, l'ORD a jugé que l'Entreprise POULOUNGO et son représentant légal, Monsieur Moussa DIPAMA, ne peuvent être déclarés défaillants ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la procédure disciplinaire est recevable ;**
- **que la requête de l'Entreprise POULOUNGO fait suite à la décision n°2025-D00175/ARCOP/ORD du 18/07/2025 qui l'a exclue à titre conservatoire de toutes les procédures de la commande publique jusqu'à sa comparution effective ;**
- **que l'Entreprise POULOUNGO s'étant présentée à l'ORD, il y a lieu d'annuler la précédente décision et de statuer à nouveau sur la base des éléments du dossier ;**

- **qu'il ressort des faits que le marché de l'Entreprise POULOUNGO a été résilié dans un contexte d'insécurité sur le site des travaux dans la région de l'Est ; qu'il s'agit donc d'un cas de force majeure indépendant de la volonté de l'entreprise ;**
- **que statuant à nouveau, l'Entreprise POULOUNGO et son représentant légal Monsieur Moussa DIPAMA, ne peuvent être déclarés défaillants ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 septembre 2025

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon